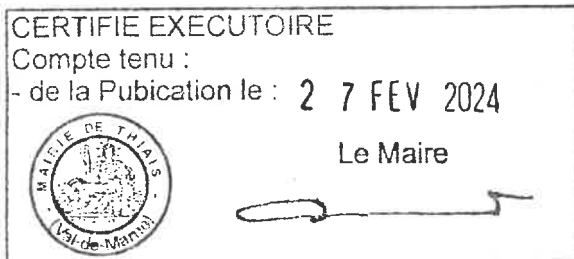




2024/069



## **REGLEMENTATION** **STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement  
rue Claude Monet

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant l'organisation et le défilé du Carnaval les 16 et 17 mars 2024,
- Considérant que pour permettre le stationnement des cars, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Claude Monet, partie comprise du Palais Omnisports à la rue Louis Duperrey.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À compter du samedi 16 mars 2024 à 18 heures et jusqu'au dimanche 17 mars 2024 à 18 heures, le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant rue Claude Monet, partie comprise du Palais Omnisports à la rue Louis Duperrey. Les véhicules en infraction seront enlevés de la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Copie du présent arrêté sera affichée 8 jours à l'avance.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service du Culturel

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 27 FEV 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



**Richard DELL'AGNOLA**



**Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*